

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-MCB
TELEPHONE 02 38 81 41 29
REFERENCE RC4.ARR
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E

autorisant la Sarl RC 4 X 4 à
exploiter une activité de récupération de
stockage et de négoce de pièces détachées
automobiles à CERCOTTES

ORLEANS, LE - 2 JAN. 2001

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, et notamment les titres I, II et VII du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 21 octobre 1998 par la Sarl RC 4X4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de pièces détachées de véhicules 4X4 hors d'usage, au lieudit "Les Filles Pitou" - RN 20 à CERCOTTES,

R.A.	
P.S.	
SC	
S.T.	
C.R.	

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de CERCOTTES, du 11 janvier 1999 au 12 février 1999 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai 1999, 12 août 1999, 1^{er} décembre 1999, 23 février 2000, 26 mai 2000, 24 août 2000 et 17 novembre 2000 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 2 janvier 2001,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 9 avril 1999 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en dates des 5 novembre 1998, 25 août 1999 et 10 novembre 2000,
- VU la notification à l'intéressé des dates de réunion des Conseils Départementaux d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU les avis des Conseils Départementaux d'Hygiène en dates des 16 septembre 1999 et 24 novembre 2000,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- ⇒ qu'aux termes de l'article L 512-2 de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, et notamment les titres I, II et VII du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- ⇒ **en matière d'alimentation en eau**, l'alimentation en eau se fait à partir d'un forage de 40 m de profondeur, et d'une réserve sous pression d'une capacité permanente de 500 L,
- ⇒ **en matière de rejets des eaux pluviales et des eaux de lavage**, chacun de ces deux réseaux transitent au préalable par un débourbeur-déshuileur,

⇒ *en matière d'assainissement* :

- 1) l'étude diligentée par la Sarl RC 4X4 auprès de la S.E.A.F a été sérieusement menée, et les solutions proposées, notamment la mise en place d'un bassin de dispersion après traitement, étaient réalistes, compte tenu des données de terrain,
- 2) une analyse des traceurs possibles a été effectuée sur l'eau du forage, compte tenu des activités exploitées sur le site (métaux lourds, hydrocarbures, DCO et DBO, composés azotés, analyse bactérienne, etc...)
- 3) un contrôle annuel de la qualité des eaux du forage est exigé, ainsi que la tenue d'un registre sur lequel devront figurer les opérations de contrôle et d'entretien de la filière d'assainissement préconisée par S.E.A.F.

⇒ *en matière de déchets* :

- ✓ les déchets liquides, issus de l'activité de récupération sont collectés dans des conteneurs remisés dans une cuvette de rétention étanche, avant d'être acheminés vers une filière de valorisation
- ✓ les déchets solides, tels que les pneumatiques, sont rangés dans des casiers spéciaux de 25 unités, déplaçables par chariot élévateur. Les carcasses de véhicules sont récupérées régulièrement par les professionnels de la ferraille
- ✓ les batteries sont stockées dans un conteneur à batteries, remisé dans un bac de rétention revêtu d'un enduit spécial anti-acide

⇒ *en matière de nuisances sonores et rejets atmosphériques*, l'incidence de l'exploitation est peu significative, compte tenu de l'absence d'équipements et de matériels susceptibles d'occasionner des désagréments à l'environnement, ainsi qu'au voisinage, distant d'environ 3 Km

⇒ *en matière de risques d'incendie*, le pétitionnaire a procédé à l'implantation des deux poteaux incendie normalisés, d'un débit de 60 m³/h, alimentés à partir du forage existant sur le site

⇒ *en matière de P.O.S*, celui-ci a été modifié et a été rendu compatible avec la spécificité du site du chantier de récupération de pièces détachées automobiles

⇒ **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 de l'ordonnance précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de la SARL RC 4 X 4 est autorisé à exploiter une activité de récupération, de stockage et de négoce de pièces détachées automobiles au lieu-dit "Les Filles Pitou" – RN 20 à CERCOTTES.

Les activités de cette exploitation sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

286 : Stockage et activités de récupération de pièces détachées automobiles et de carcasses de véhicule hors d'usage.

La surface utilisée étant supérieure à 50 m².

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

3.1 – Caractéristiques de l'établissement :

Le site de l'exploitation comporte pour l'essentiel :

- une aire de démontage : 28 m²
- une aire de lavage : 30 m²
- une aire destinée au stockage en rétention des conteneurs de déchets (liquide de freins, de refroidissement, huiles moteur, batteries)
- un atelier de 320 m²
- un bâtiment de stockage de 400 m²
- des bureaux et locaux sanitaires

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, il sera prévu un volume de rétention suffisant destiné à confiner sur le site, les eaux souillées de l'extinction d'un éventuel incendie ; un dispositif (vanne de coupure, obturateur, etc...) devra être mis en place, à cet effet.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

5.3. Le forage existant devra être protégé contre les retours éventuels d'eau polluée ainsi que contre les eaux superficielles susceptibles de souillures.

Une analyse annuelle des eaux du forage sera réalisée sur les paramètres suivants : métaux lourds, hydrocarbures, DCO et DBO, composés azotés, analyse bactérienne.

La mention "eau on potable" sera affichée à chaque point d'eau, y compris au niveau des vestiaires et des sanitaires.

5.4. Eaux diverses

Les eaux souillées issues du lavage des pièces et les eaux pluviales de ruissellement devront transiter par un dispositif débourbeur-deshuileur avec filtration sur sable avant rejet dans le bassin de collecte existant.

Ce bassin sera rendu étanche ; les eaux de surverse seront acheminées vers le fossé ceinturant le site.

Les conditions d'admissibilité au milieu naturel seront au minimum les suivantes :

DBO₅ < 30 mg/l (NFT 90 103)

DCO < 125 mg/l (NFT 90 101)

MEST < 35 mg/l (NF EN 872)

Azote global < 30 mg/l (normes azote kjeldahl, nitrites et nitrates)

Phosphore total < 10 mg/l (NFT 90 023)

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (NFT 90 114)

Les eaux pluviales issues des toitures seront raccordées en aval des dispositifs débourbeur-deshuileur.

Le rejet des eaux sanitaires sera mis en conformité, après étude par un organisme qualifié, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra notamment apprécier de l'opportunité du maintien des puisards permettant la collecte des eaux pluviales.

5.5. Surveillance des rejets

L'exploitant devra assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages de prétraitement des eaux, selon les préconisations de l'organisme chargé de l'étude (SEAF) ; Ces opérations seront portées sur un registre mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, le cas échéant, procéder à des prélèvements en vue d'analyses, les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant.

Article 6 : Prévention de la pollution de l'air

6.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

6.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions particulières éventuelles du présent arrêté.

Article 7 : Prévention du bruit

7.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre que dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31

décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

7.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. Normes

7.3.1. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, selon la définition du paragraphe 7.3.2. ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : néant	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) : points 1 et 2	5 dB(A)

7.3.2. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse.
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

7.3.3. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

7.3.4. L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera renouvelée périodiquement, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

7.3.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, aux emplacements figurés sur le plan joint.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés
Point 1	70
Point 2	66,4
Point 3	54,2
Point 4	57,4

7.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8: Déchets

8.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets non valorisables seront dirigés vers un centre de destruction ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation, ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 9 : Risques d'incendie et d'explosion

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

9.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

9.4. Pollution par les eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

9.5. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ; les rapports de vérification établis par un organisme agréé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, sa résistance sera inférieure à 20 ohms.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

9.6. Dispositions particulières

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen de deux poteaux incendie de 100 mm conforme à la norme française en vigueur (NFS 61 213), susceptible de fournir un débit de 2 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation souhaitée, une réserve artificielle conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 devra être créée.

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NFS 62-200 de septembre 1990, être réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 4,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- virage rayon intérieur 11,00
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t - essieu avant : 4t)
- pente maximale 10 %

9.7. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 10 : Aménagement et exploitation du site

10.1. Aménagement

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 100 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus sera imperméable. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

10.2. Exploitation

10.2.1 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, la clôture entourant les installations doit être fermée à clé.

10.2.2 Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter l'envol des poussières. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

10.2.3 Acceptation des déchets

Une consigne d'exploitation écrite doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

10.2.4 Dératisation

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Article 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En particulier, il sera mis à la disposition du personnel la quantité d'eau potable nécessaire à leur consommation journalière.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une Société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 512-2 de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 de l'ordonnance précitée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 17 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 19 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 de l'ordonnance susvisée). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 20 -

Le Maire de CERCOTTES est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 21 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CERCOTTES, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 2 JAN. 2001

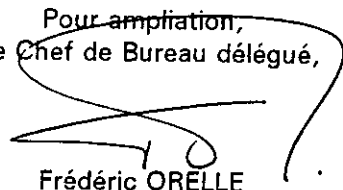
Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-François BISON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

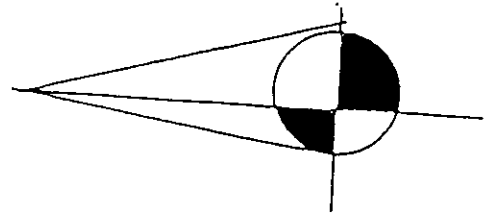


Frédéric ORELLE

S E I P I T O U

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES
DE NIVEAUX SONORES

NORD



SARL R. C. 4x4
Votre spécialiste

pièces détachées d'occasion
et Vente 4x4 toutes marques
Achat 4x4 accidentés

R.N.20 - 45520 CERCOITES

Tél. 02 38 75 44 44

Capital 350 000 F

RCS Orléans B 405 100 884

Sitel 405 100 884 00015 APE 501 Z

25,40

13,80

25,00

n° 20

